

# **Le principe du contradictoire dans le procès pénal international : l'attestation écrite par un témoin « non disponible » est-elle conforme à ce principe et ses prolongements ?**

Abbas Jaber\*

## **Résumé**

Le 10 novembre 2010, de nouvelles modifications ont été introduites au *Règlement de Procédure et de Preuve* du Tribunal Spécial pour le Liban. La lecture de ces modifications donne un aperçu de l'attachement des juges aux questions relatives à l'équité de la procédure et aux garanties judiciaires. On aperçoit également que certaines dispositions risquent de mettre en cause les droits fondamentaux reconnus à l'accusé et, en particulier, l'article 158 modifié du *RPP*, qui a trait aux témoignages par écrit des témoins non disponibles, semble proscrire l'oralité des témoignages et, par conséquent, porter atteinte au principe du contradictoire et ses prolongements.

## **Introduction**

Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL), chargé de poursuivre « les responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a occasionné la mort de l'ancien Premier ministre et tué ou blessé d'autres personnes »<sup>1</sup>, a été créé par la Résolution 1757 du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette décision du Conseil de sécurité rappelle l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais, et adopte le *Statut du Tribunal*, un instrument de 30 articles. Ce *Statut* précise le champ de la compétence du Tribunal et détermine les grandes lignes de son fonctionnement, de la procédure de mise en accusation, de procès en première instance et en appel, ainsi que des règles en matière de peines et d'entraide judiciaire.

L'article 28 du *Statut* délègue aux juges du Tribunal le pouvoir d'adopter le règlement relatif à la procédure et à la preuve. Cet instrument, adopté le 20 mars 2009, a été modifié à trois reprises<sup>3</sup> dont la dernière en date est la modification du 10 novembre 2010.

A travers la lecture du *Règlement de Procédure et de Preuve (RPP)*, on observe rapidement l'attachement des juges aux questions impliquant l'équité de la procédure et les garanties judiciaires. Mais, on aperçoit également qu'il y a des éléments qui risquent de mettre en cause certains droits fondamentaux reconnus à l'accusé. En particulier, l'article 158 modifié du *RPP*, qui a trait aux témoignages par écrit des témoins non disponibles, semble proscrire l'oralité des témoignages et, par conséquent, le principe du contradictoire. Or, une telle disposition peut porter atteinte aux droits de la défense, qui sont protégés par l'ensemble des instruments internationaux.

En réalité, s'il est des notions qui transcendent les droits des procédures pénale et civile, le principe du contradictoire en est assurément une. Cette consécration ne relève pas seulement du droit naturel, mais aussi du droit substantiel à un procès équitable<sup>4</sup>. Pierre angulaire des procédures juridictionnelles,

---

\* Docteur en Droit Pénal de l'Université de Bourgogne, France. Avocat au Barreau de Beyrouth, Liban. Charge de cours et Chercheur au CREDESPO – Université de Bourgogne. E-mail. [Abbas.jaber@u-bourgogne.fr](mailto:Abbas.jaber@u-bourgogne.fr).

<sup>1</sup> Article premier du *Statut* du TSL

<sup>2</sup> C.S. Rés. 1757 (2007).

<sup>3</sup> Le 5 juin et le 30 octobre 2009.

<sup>4</sup> Le concept de procès équitable apparaît expressément à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 47, *alinéa* 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En France, cette notion figure dans la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 qui a créé un article préliminaire dans le Code de procédure pénale dont le § 1, *alinéa* 1<sup>er</sup>, énonce que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » ; Cf. S. GUICHARD, « Le procès équitable :

le droit à un procès équitable apparaît comme l'encadrement de la procédure par l'équité, c'est-à-dire l'équilibre des droits des parties. Il concerne l'ensemble de la procédure engagée dans un procès et se manifeste, aujourd'hui, sous un ensemble de fondements juridiques garantissant les droits de la défense. Parmi ces fondements figure le principe du contradictoire, *l'audiatur et altera pars*, qui va au-delà de la notion d'égalité des armes pour s'étendre sur la vaste sphère des droits de la défense<sup>5</sup>, y compris à l'égard de l'audition de témoins anonymes ou de la lecture de dépositions écrites de témoins absents le jour de l'audience<sup>6</sup>.

En réalité, tout comme la notion du procès équitable, celle du contradictoire renvoie au principe de la présomption d'innocence<sup>7</sup> et repose sur un régime de duels, dans lequel les antagonistes disposent d'armes égales, et notamment pendant la phase de jugement. Ce duel judiciaire permet tant au demandeur qu'au défendeur de préparer leurs moyens de défense respectifs, et d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ou à décharge. Par conséquent, tous les tribunaux nationaux et internationaux sont tenus de respecter le principe du contradictoire doublé, en matière criminelle, du principe de l'oralité des débats, y compris les témoignages. Prolongement indispensable du principe du contradictoire, le principe de l'oralité des débats, inhérent au système accusatoire, implique la comparution personnelle des acteurs du procès pénal à l'audience. Ils y sont invités pour s'exprimer ou être interrogés.

Dès lors, comment peut-on appréhender le témoignage par écrit dans un procès pénal ? Y a-t-il une exception aux principes du contradictoire et de l'oralité des débats, ou plutôt une méconnaissance de ces principes ? A vrai dire, les modifications récemment introduites au *Règlement de Procédure et de Preuve* du TSL soulèvent la question du respect de ces principes. Et par-delà, c'est la sauvegarde du droit au procès équitable qui paraît menacé.

La modification centrale est relative à « *la recevabilité des déclarations écrites de témoins n'étant pas, "pour des raisons valables", en mesure de comparaître en vue de déposer* »<sup>8</sup>. Cette mesure constitue une première et elle semble aller à l'encontre du principe du contradictoire garanti par l'article 14, *alinéa* 3 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques<sup>9</sup>, par l'article 6, § 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950<sup>10</sup> concrétisant les principes énoncés notamment aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948. Le principe du contradictoire est pourtant repris par l'article 16 du *Statut* du Tribunal, auquel, en vertu des principes de la législation déléguée, le *RPP* doit se conformer strictement. En outre, l'article 28, *alinéa* 2 du *Statut* met à la charge des juges l'obligation de s'inspirer, selon ce qui conviendra, du Code de procédure pénale libanais, et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

---

Droit fondamental ? », *AJDA*, n° spécial, Juillet/août 1998, p. 191 ; S. GUICHARD, « Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel ? », *Mélanges Farjat*, Paris, Frison-Roche, 1999, p. 139 F. QUILLERE-MAJZOUZ, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

<sup>5</sup> F. MATSCHER, « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Le Droit à un procès équitable*, Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit, Editions du Conseil de l'Europe, Collection Science et technique de la Démocratie, n° 28, 2000, p. 20.

<sup>6</sup> CEDH, *Kostowski c/ Pays-Bas*, 21 novembre 1989, A., n° 166.

<sup>7</sup> Ce principe fondamental figure dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et, surtout, l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. En droit interne français, la présomption d'innocence est introduite dans le Code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime. Egalement, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle à ce principe ; Cons. Const., 19 et 20 janvier 1981, Déc. n° 80-127 DC - 8 juillet 1989, Déc. n° 89-258 DC - 2 février 1995, Déc. n° 95-360 DC.

<sup>8</sup> Communiqué de presse du TSL, 20 novembre 2010.

<sup>9</sup> (1976) 999 R.T.N.U. 171.

<sup>10</sup> (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. n° 5.

Ainsi, nous examinerons sommairement les dispositions de l'article 158 modifié consacrant la recevabilité des témoignages par écrit de témoins non disponibles (I), susceptible de mettre en échec le principe du contradictoire et le principe de l'oralité des débats, tels que les consacrent notamment les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (II).

## I. La recevabilité des déclarations écrites de témoins « non disponibles »

Modifié à la hâte, comme en témoignent les imprécisions et les fautes de "frappes"<sup>11</sup>, le nouveau texte du *RPP* publié au terme de la session plénière qui s'est tenue en vertu de l'article 28 du *Statut*, entre le 8 et le 11 novembre, prévoit une série de modifications devant guider le travail du tribunal avant, pendant et après le procès à proprement parler.

L'article 158 modifié stipule que : « A) *Les moyens de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite, de toute autre attestation [attestation] fiable des propos exprimés à l'oral, par écrit ou autrement ou d'un compte rendu d'une déposition par une personne décédée, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée par des efforts raisonnables ou d'une personne qui, pour des raisons valables, n'est pas autrement en mesure de témoigner oralement, peuvent être admis (...)* »

Conformément à ce texte, il serait désormais possible au tribunal de se fonder sur des témoignages écrits, ou sur une attestation des propos exprimés oralement, présentée sur un support écrit ou tout autre, y compris probablement l'enregistrement vidéo, d'une personne décédée ou disparue ou ne pouvant, tout simplement, être présente à l'audience « *pour des raisons valables* ». De surcroît, il n'est pas nécessaire que ces témoignages soient recueillis, dans le cadre d'une déposition orale, par un enquêteur du TSL. Une déclaration écrite ou attestation « *fiable* » des propos exprimés oralement semblent suffire. Toutefois, il est intéressant de souligner que le *RPP* ne fournit aucune définition relative à ce caractère fiable et il ne précise pas les conditions nécessaires pour qu'une attestation écrite d'un témoin soit fiable.

Le Mémoire explicatif<sup>12</sup>, publié le 25 novembre 2010, résume les modifications récentes du *RPP* et tente de préciser que les « *Documents and other records (other than written statements)* »<sup>13</sup> désignent, à titre d'exemple, « *a letter, an intercept, the minutes of a meeting* »<sup>14</sup>. Sans doute, la lettre, l'interception et le procès-verbal d'une séance peuvent constituer des preuves ou des indices, mais ils semblent échapper à la qualification donnée, celle du témoignage qui est défini comme « *la transmission d'un fait par celui qui l'a constaté propriis sensibus* »<sup>15</sup>. Ainsi, le témoin doit normalement livrer sa version sur les éléments qu'il a constatés de ses propres sens. Il peut, en plus, appuyer son témoignage sur des documents qui seront considérés comme preuves ou semi-preuves, en fonction de leur force probante.

En matière criminelle, le témoignage est un moyen de preuve très utilisé<sup>16</sup> et constitue souvent l'unique pivot de l'accusation<sup>17</sup>. Dans son *Traité des preuves judiciaires*, Bentham disait « *Les témoins sont les*

---

<sup>11</sup> L'article 155, B prévoyant : « *En règle générale, la déclaration écrite doit avoir (avoir) été signée par la personne qui la recueille et qui conduit l'interrogatoire, par la personne interrogée et, s'il est présent, son conseil, et, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. Elle précise la date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire, ainsi que les noms de toutes les personnes présentes. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la personne n'a pas signé la déclaration, les raisons en sont exposées* ». Ce dernier cas semble poser des difficultés quant à la précision de la personne qui ne signe pas la déclaration : s'agit-il de la personne qui conduit l'interrogatoire ou de celle interrogée ?

<sup>12</sup> TSL, *Explanatory Memorandum*, La Haye, Pays-Bas, 25 novembre 2010.

<sup>13</sup> Les documents et registres (autres que les déclarations écrites) ; Cf. *op. cit.*, note n° 8.

<sup>14</sup> Traduction : une lettre, une interception, le procès-verbal d'une séance ; Il est par ailleurs intéressant de souligner que la version en langue arabe du Mémoire explicatif est, curieusement, plus précise et fournit les exemples suivants : message ou la transcription d'une conversation téléphonique qui a été soumise à l'écoute ou le procès-verbal d'une séance.

<sup>15</sup> *Op. cit.*, note n° 10, p. 546.

<sup>16</sup> Selon R. GARRAUD le terme de preuve est employé dans trois sens. Dans le sens le plus général, la preuve, c'est le procédé utilisé pour arriver à la connaissance d'un fait. Dans deux autres significations plus restreintes, c'est tantôt la production des éléments de décision proposés au juge, c'est tantôt la démonstration acquise de la vérité ; *op. cit.*, note n° 10, p. 476.

<sup>17</sup> F. GORPHE, *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1924, p. 9.

yeux et les oreilles de la justice »<sup>18</sup>. Effectivement, la justice se sert du témoignage comme mode de preuve le plus aisé et le plus commun, même si l'avènement de la technologie de communication et le développement fulgurant de la criminalistique et des sciences forensiques sont en train de chambouler la donne en forgeant une place prépondérante à la preuve scientifique. Cette preuve fiable concourt non seulement à la démonstration de la vérité, mais aussi à la réduction de l'espace du doute raisonnable.

Reconnaissant cette valeur aux témoignages, le nouveau texte de l'article 158-A du *RPP* nécessite la détermination, d'une part, de la définition du concept de « raisons valables » (A), et d'autre part, de l'aptitude du Bureau de Défense à vérifier la légitimité de ces « raisons valables » et l'authenticité des témoignages qui sont à la disposition du Procureur Général du TSL (B).

#### A. Le concept de « raisons valables »

Un nouveau concept juridique semble naître dans l'ordre pénal international. Il s'agit de l'expression de « raisons valables » qui mérite d'être définie et encadrée dans le contexte prévu pour son application. Cette notion a été déjà employée dans le *Règlement de Procédure et de Preuve* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>19</sup> (TPIY) à l'article 65 *ter*, K, relatif à la procédure devant le Juge de la mise en état. Certes, l'expression est la même, mais le contexte et la portée sont différents.

Dans le contexte du TPIY, les juges ont fait usage de cette expression pour rappeler qu'« *une requête présentée au cours de la phase préalable doit être tranchée avant l'ouverture des débats, sauf si le juge, pour des raisons valables, ordonne qu'elle le soit au procès* ». Dans le contexte du TSL, l'expression « raisons valables » est présente dans la Troisième Section relative à la Preuve du *RPP*. Dans les deux cas, elle semble être érigée au rang d'un véritable concept légal dont l'appréciation est laissée à la charge des juges du Tribunal. De surcroît, la portée de l'expression n'est pas négligeable ; si la présence des « raisons valables » permet, dans le contexte du TPIY, de différer la réponse à une requête présentée au cours de la phase préalable, elle paraît autoriser, dans le cadre du TSL, le recours, en matière de témoignages, à une exception au principe du contradictoire. Là est la clé de voûte de cette modification permettant la recevabilité des témoignages dont les auteurs sont non disponibles pour tout interrogatoire. A ce stade, ils bénéficieraient d'un régime de protection et de reconnaissance plus favorable que celui des autres témoins, présents à l'audience, dont la crédibilité des déclarations pourrait être soumise au débat entre les antagonistes<sup>20</sup>.

Ainsi, le paragraphe A de l'article 158 modifié du *RPP* précise que les témoignages peuvent être admis par écrit lorsque le témoin est non disponible. Or, cette non disponibilité est présente à titre indicatif. Le texte cite, de manière non exhaustive, le décès ou la disparition du témoin « *qui ne peut plus être retrouvée par des efforts raisonnables* » ou lorsque le témoin « *pour des raisons valables, n'est pas autrement en mesure de témoigner oralement* ». Les témoins de l'article 158 modifié pourraient donc s'absenter pour des « raisons valables » et leurs témoignages par écrit pourraient avoir une force probante, même si le témoin est décédé par la suite.

A l'instar de la Cour pénale internationale<sup>21</sup>, le TPIY encadrerait strictement les situations permettant d'autoriser la déclaration écrite d'un témoignage. Egalement, la notion ambiguë de « raisons valables » cède la place à la clarté. Il s'agissait exhaustivement du décès, de la disparition du témoin ou si l'état de

<sup>18</sup> J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, T. II, Paris, Bossagne Frères, 1823, p. 93.

<sup>19</sup> TPIY, *Règlement de Procédure et de Preuve*, La Haye, Pays-Bas, 29 mars 2006, p. 60.

<sup>20</sup> Cf. à titre d'exemple l'article 161 du *RPP* relatif aux témoins experts.

<sup>21</sup> Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale conditionne strictement le recours aux témoignages écrits. L'article 69, 2, du Statut dispose que « *Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense* ». En prévoyant le régime de témoignage par voie audio ou vidéo, la Cour limite considérablement la possibilité de preuve par écrit.

santé physique ou mentale de ce dernier l'empêche de témoigner oralement<sup>22</sup>. En effet, le *Règlement de Procédure et de Preuve* du TPIY limitait considérablement la possibilité de preuve par écrit. Il n'autorisait que les cas exceptionnellement prévus à l'article 92 bis du *Règlement de Procédure et de Preuve* qui a trait aux *Faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin*. Il s'agissait des témoignages portant sur des éléments extérieurs à l'acte d'accusation, accompagnés d'une déclaration de l'autorité habilitée à les recueillir ou sans cette déclaration si le témoin est décédé par la suite, ou s'il est devenu introuvable ou s'il se trouve dans un état de santé l'empêchant de témoigner oralement en audience publique.

Cet encadrement est, en outre, doublé de la précision du domaine des témoignages par écrit. Ceux-ci ne doivent porter que sur des éléments autres que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation<sup>23</sup>. Les témoignages portant sur les éléments de preuve de faits décrits dans l'acte d'accusation ne pouvaient être que contradictoires, et leur recevabilité était soumise à l'article 89, d, du *Règlement* de TPIY qui propose l'exclusion de preuve « *dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable* ».

Dans le contexte du TSL, la recevabilité d'un tel témoignage n'est soumise qu'à l'intime conviction des juges de la Chambre appelés à tenir, simplement, « *compte du fait que les moyens de preuve en question tendent à prouver ou non les actes et le comportement de l'accusé tels que décrits dans l'acte d'accusation* »<sup>24</sup>. Cet appel n'interdit pas à la Chambre d'admettre les déclarations écrites, au lieu et à la place d'un témoignage oral, tendant à démontrer les actes et le comportement de l'accusé et du suspect tels que décrits dans l'acte d'accusation. Aux termes de l'article 149, D, la Chambre pourrait, cependant, exclure un élément de preuve dont la valeur probante serait bien en deçà des exigences d'un procès équitable, ou recueilli en violation des droits du suspect ou de l'accusé, tels qu'énoncés dans le *Statut* et le *Règlement*.

L'encadrement des « raisons valables » fait en revanche défaut. Le Mémoire explicatif retient les cas cités à l'article 158 modifié sans en donner des définitions<sup>25</sup>. D'après ce document, les « raisons valables » sont laissées à la discrétion de la Chambre appelée à en apprécier le caractère valable. Ainsi, si une partie montre que le témoin n'est pas disponible pour de bonnes raisons : décès, disparition ou domicile introuvable en dépit de plusieurs tentatives de le repérer ou toute autre raison impérieuse, les juges peuvent, dans ces cas, admettre les témoignages et décider d'après leur intime conviction<sup>26</sup>, c'est-à-dire la recherche intime et souveraine de la vérité par l'appréciation libre de la valeur des preuves produites.

C'est sur ce principe que repose l'édifice juridique de la preuve en matière pénale. La loi ne pouvant pas, en effet, mesurer à l'avance la valeur probante des preuves, laisse cette tâche à l'appréciation entière du juge appelé à effectuer ce contrôle minutieux. C'est une conséquence du principe de l'intime conviction. Dans sa thèse consacrée à *La critique du témoignage*, François Gorphe, alors juge

---

<sup>22</sup> L'article 92 bis, C précisait en effet que « *Une déclaration écrite (...) peut néanmoins être recevable si elle provient d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale (...)* » ; *Op. cit.*, note n° 13.

<sup>23</sup> L'article 92 bis, A disposait que : « *La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation* ».

<sup>24</sup> L'article 158, B du *RPP*.

<sup>25</sup> Le mémoire explicatif précise : « *With regard to category four (statements or records of statements of unavailable persons), Rule 158 leaves the matter to the discretion of the Chamber – if a party shows that a witness is unavailable for good reasons (the person is dead, untraceable or unavailable for other compelling reason), then the Judges may decide to admit the record in question – taking into account the reliability of the statement and the record kept* », *Cf. op. cit.*, note n° 8.

<sup>26</sup> Complément du principe de la liberté de la preuve, le principe de l'intime conviction figure dans l'article 427 du Code de procédure pénale français, lequel après avoir prévu que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve a corrélativement édicté que « *le juge décide d'après son intime conviction* » ; *Cf. S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale*, 5<sup>ème</sup> éd., Litec, Paris, 2009, p. 450.

d'Instruction à Marennes, écrivait : « *Bien que ce ne soit nulle part expressément formulé dans notre législation, pas plus que dans beaucoup d'autres, il est admis sans conteste et universellement pratiqué que les témoignages offerts en preuve doivent être et sont appréciés par le juge* »<sup>27</sup>. Car la question capitale pour la justice est « *de diagnostiquer les erreurs qui se cachent sous le couvert de la vérité dans les témoignages* »<sup>28</sup>.

Mais la faille de la procédure prévue à l'article 158 modifié du *RPP* ne se trouve pas dans ce principe de l'intime conviction sur lequel elle repose. Elle réside dans l'ambiguïté et l'imprécision des notions employées par l'article 158 modifié. De surcroît, la méconnaissance du principe de l'oralité des débats semble étouffer totalement le jeu du libre débat sur les preuves résultant des témoignages par écrit, et pervertir le principe même de l'intime conviction. De plus, si l'intime conviction implique une liberté d'appréciation des moyens par lesquels les juges se sont convaincus, cette liberté est entourée par des règles fixes<sup>29</sup>, dont ils ne peuvent pas s'écarter, dans la recherche et l'administration des éléments de preuve nécessaires à l'alimentation de l'intime conviction<sup>30</sup>.

Les principes du contradictoire et de l'oralité des débats impliquent, en effet, l'alimentation de l'intime conviction dans les informations recueillies lors des débats, de telle sorte que « *les éléments de preuve que [les juges] retiennent ne peuvent être que les impressions que ces débats leur ont faites. Le juge impartial ne doit se laisser influencer que par ce qui se passe à l'audience en sa présence* »<sup>31</sup>. A vrai dire, ces trois principes sont liés et permettent, ensemble, au juge de fonder son jugement sur « *les éléments dont il a pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties* »<sup>32</sup>. Par conséquent, aucune raison valable ne devrait mettre en péril cet édifice procédural.

Quoi qu'il en soit, l'expression de « raisons valables » renverrait à des situations de fait ou de droit rendant le témoin non disponible au moment de l'audition. Cette notion prend, également, une importance particulière compte tenu de l'objet du TSL. Effectivement, dans ce contexte, la question de la sécurité du témoin serait la raison valable qui permet au tribunal de dispenser le témoin de se présenter devant le Tribunal.

Toutefois, si les menaces et la crainte de représailles pouvaient, sans doute, légitimer ce raisonnement, elles ne semblent pas pour autant pouvoir exonérer le tribunal de son devoir d'assurer, d'abord à l'égard de l'inculpé, le droit à un procès équitable conforme aux exigences de sauvegarde des droits et des libertés de l'homme et aux exigences requises par l'article 16, *alinéa* 4, paragraphe (e) du *Statut* du TSL<sup>33</sup>, et, ensuite à l'égard du témoin, le droit à une protection adéquate telle qu'il est prévu à la Section relative aux Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins du *RPP*.

A ce stade, il est particulièrement intéressant de souligner que l'indisponibilité des témoins telle qu'elle est décrite à l'article 158 modifié ne peut pas être la conséquence de la préservation de l'anonymat des témoins. Effectivement, le *RPP* distingue entre les témoins non disponibles visés à l'article 158 et les témoins sous couvert d'anonymat prévus à l'article 93. Les deux catégories de témoins sont bien différentes et sont, par conséquent, soumises à des régimes de procédure et de valeur différents. D'une part, il y a les témoins de l'article 158 qui peuvent témoigner par écrit. Leurs témoignages peuvent

---

<sup>27</sup> *Op. cit.*, note n° 13, p. 10.

<sup>28</sup> *Idem.*, p. 82.

<sup>29</sup> Le droit français prévoit également des limites à la liberté octroyée au juge répressif dans l'appréciation des preuves. Aux termes de l'article 427, *alinéa* 2, du Code de procédure pénale, le juge répressif ne doit fonder sa décision que sur des preuves produites aux débats et, conformément au principe du contradictoire, soumises à la libre discussion des parties.

<sup>30</sup> *Op. cit.*, note n° 10, p. 523.

<sup>31</sup> F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Bruxelles, Lacier, 2005, p. 155.

<sup>32</sup> *Op. cit.*, note n° 18.

<sup>33</sup> Cet *alinéa* prévoit que : « *Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (...)* ».

revêtir une valeur probante. D'autre part, il y a les témoins sous couvert d'anonymat de l'article 93 qui peuvent ne pas comparaître à l'audience. Leurs témoignages sont, en revanche, exclus des éléments de preuve probante<sup>34</sup>. L'article 159 du *RPP* relatif à la force des témoignages anonymes prévoit : « A) La déclaration d'un témoin faite en vertu de l'article 93 devant le Juge de la mise en état est régie par les dispositions de l'article 149 D).

B) Une condamnation ne peut être fondée uniquement, ou dans une mesure décisive, sur la déclaration d'un témoin recueillie en application de l'article 93 ».

Il n'est pas toutefois aisé de comprendre les fondements qui ont invité les juges du TSL à opérer cette distinction. A part la différence qui a trait à la valeur probatoire des témoignages et celle relative à la possibilité d'interroger par écrit les témoins sous couvert d'anonymat, les deux catégories de témoins sont pratiquement "inaccessibles" à l'accusé, incapable de les interroger directement.

Le Code de procédure pénale français consacre l'anonymat des témoins par deux méthodes<sup>35</sup>. La première, prévue à l'article 706-57, porte sur l'occultation du domicile du témoin. Sur autorisation du procureur de la République, un témoin peut, sous conditions<sup>36</sup>, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. La seconde méthode, prévue à l'article 706-58, concerne l'occultation du nom du témoin. Cette faculté conditionnée<sup>37</sup> permet qu'un témoin soit entendu sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

Sans doute, la légitimité de la crainte de représailles peut autoriser l'anonymat d'un témoin. Mais elle ne saurait pas dissiper la peur suscitée par les dispositions de l'article 158 modifié. Il s'agit de la peur d'une éventuelle violation des droits de la défense universellement reconnue aux accusés, d'où l'intérêt d'analyser le pouvoir du Bureau de Défense en matière de témoignages par écrit.

#### *B. L'aptitude du Bureau de la Défense*

Constituant un organe du TSL<sup>38</sup>, le Bureau de la Défense est présidé par « une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense »<sup>39</sup>. Il peut également comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office.

Le Bureau de la Défense a, comme son nom l'indique, la mission de protéger les droits de la défense. A ce titre, il apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif.

Il a surtout le devoir de désigner une personne chargée de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé qui ne peut ou ne veut pas désigner un conseil. De surcroît, son Chef peut solliciter la

---

<sup>34</sup> Dans l'arrêt *Doorson*, la CEDH a admis l'utilisation de témoignages anonymes, pour asseoir une condamnation sous trois conditions. D'abord, l'existence d'autres preuves, l'intervention d'un juge lors de l'audition du témoin anonyme, qui doit se faire une idée de la crédibilité du témoin ; CEDH, 26 mars 1996, *Doorson c/ Pays-Bas*, Rec. 1996-II, n° 6, p. 446 ; *Rev. sc. Crim.*, 1997, 484, obs. R. KOERING-JOULIN.

<sup>35</sup> Elles sont introduites dans le Code de procédure pénale par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

<sup>36</sup> D'une part, s'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction. D'autre part, si le témoin est susceptible d'apporter des éléments de preuve intéressants la procédure.

<sup>37</sup> Le recours à cette faculté exige la réunion de plusieurs conditions de fond (ex. l'infraction doit être un crime ou un délit puni de trois ans d'emprisonnement ; l'audition doit être susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique du témoin ou de l'un de sa famille ou de ses proches...etc.) et de forme (autorisation motivée du juge des libertés et de la détention...etc.).

<sup>38</sup> D'après l'Article 7 du *Statut* du TSL : « Le Tribunal spécial comprend les organes suivants : a) Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel; b) Le Procureur; c) Le Greffe; et d) Le Bureau de la défense ».

<sup>39</sup> Article 13 du *Statut*.

coopération des États, entités ou personnes en vue d'aider à assurer la défense de suspects ou d'accusés devant le Tribunal<sup>40</sup>.

La fonction du Bureau de la Défense et de son Chef s'apparente plutôt à une administration des droits de la défense que la défense elle-même. Aucun rôle n'est donné au Bureau de la Défense et de son Chef en matière de discussion des preuves et des témoignages. Cette mission appartient à l'Avocat de la défense qui doit librement assurer les intérêts et les droits de l'accusé. Le manquement à son devoir peut l'exposer aux mesures prévues par la Section 7 relative à la Défense, article 57, paragraphes G et H. En effet, le Chef du Bureau de la Défense doit veiller à l'efficacité de la défense des suspects et des accusés conformément aux normes reconnues sur le plan international et aux dispositions du *Statut*, du *Règlement*, du Code de déontologie pour les conseils, de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et à d'autres dispositions pertinentes. À cette fin, le Chef du Bureau de la Défense peut suivre le travail du conseil, informer l'accusé de ses observations, demander au Juge de la mise en état ou à la Chambre le retrait du conseil ou la prise des mesures destinées à garantir une représentation efficace du suspect ou de l'accusé ; ou, enfin, engager une procédure disciplinaire à l'encontre du conseil concerné.

On aperçoit, donc, que ni le Bureau de la Défense, ni son Chef a le pouvoir de vérifier les « raisons valables » permettant de dispenser un témoin de se présenter au tribunal pour être confronté à l'accusé ou le suspect tel qu'il est prévu au paragraphe (e) de l'*alinéa* 4 de l'article 16 du *Statut* du TSL qui dispose que : « *l'accusé a droit, (...), [d'] Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* ». C'est une consécration du principe du contradictoire auquel tout procès doit être soumis.

## **II. La méconnaissance du principe du contradictoire et ses prolongements**

L'une des consécration des droits de la défense est la présomption d'innocence dans laquelle s'enracine le doute préalable du juge, qui ne peut être vaincu que par la preuve loyalement et contradictoirement débattue devant lui<sup>41</sup>. Toute personne accusée d'une infraction est innocente tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement irrévocable. Ce principe fondamental interdit donc au juge l'affirmation de la culpabilité de la personne « *sans que cette dernière ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense* »<sup>42</sup>. Cette règle, unanimement reconnue, est destinée à assurer le droit de l'accusé à un procès équitable et elle entretient, à ce titre, un rapport étroit avec le principe du contradictoire.

Dans toutes les législations des pays démocratiques, la production des preuves est soumise au principe du contradictoire. Ainsi, le Code de procédure pénale français dispose, dans son article 427, *alinéa* 2, que « *le juge répressif ne doit fonder sa décision que sur des preuves produites aux débats et, conformément au principe du contradictoire, soumises à la libre discussion des parties* »<sup>43</sup>. Cette règle est reprise par le Code de procédure pénale libanais, duquel, en vertu de l'article 28, *alinéa* 2 du *Statut*, le *RPP* peut s'inspirer pour garantir un procès équitable et rapide.

La consécration de ce principe est en accord avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que tout accusé a le droit à un procès équitable, notion plus large que le principe du contradictoire qui figure implicitement à l'*alinéa* 3 du même article. Ainsi, « *Tout accusé a droit notamment à (...) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* ». En droit européen, le terme de "témoin" est autonome. Il ne se limite pas à la notion technique de ce mot; il vaut

<sup>40</sup> Article 15 du *RPP*.

<sup>41</sup> H. LECLERC, « L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve », in *Le for intérieur*, ouvrage coll., CURAPP, Paris, PUF, 1995, p. 206.

<sup>42</sup> CEDH, 25 mars 1983, *Minelli c/ Suisse*, série A n° 62.

<sup>43</sup> *Op. cit.*, note n° 23, p. 453 ; Cf. Cass. crim., 29 mars 1960, *Bull. crim.* n° 176 ; 2 octobre 1981, *JCP*, 1981, IV, 389.

également pour tous les moyens de preuve, y compris les experts, les dépositions de la partie privée qui a porté plainte ou une descente sur les lieux<sup>44</sup>.

Ainsi, les divers éléments de preuve doivent être soumis à la libre discussion des parties telle qu'elle est prévue par l'ensemble des normes internationales et par le *Statut* du TSL. De surcroît, la méconnaissance de ces normes peut être sanctionnée par le *RPP*, lequel prévoit l'exclusion des éléments de preuve recueillis en violation des droits de la défense. L'article 162 dispose que : « A) *Ne sont pas recevables les éléments de preuve obtenus par des moyens qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité.*

B) *Ne sont notamment pas recevables les éléments de preuve obtenus en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, dont l'interdiction de la torture* » et l'on peut, bien évidemment, ajouter l'atteinte au principe du contradictoire relevant du droit au procès équitable qui est reconnu à tout accusé, tel que le conçoivent les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Certes, en dehors de la sphère communautaire, la jurisprudence de cette Cour n'a aucun caractère obligatoire. Elle constitue pourtant une source inéluctable en matière de droits de l'homme et les juges du TSL peuvent s'en inspirer, conformément aux dispositions de l'article 28, *alinéa 2* du *RPP*.

En conséquence, le droit au procès équitable suggère impérativement une application scrupuleuse de l'ensemble des droits attribués à la défense, notamment en ce qui concerne la possibilité d'interroger oralement les éventuels témoins à propos de leurs prétentions en audience publique.

#### A. *La déposition orale du témoignage*

Il est souvent affirmé qu'en matière pénale, la preuve est libre. Mais, une telle assertion n'est, effectivement, que partiellement vraie. Il s'agit, en l'occurrence, de la production matérielle des éléments de preuve de la commission d'une infraction et de son imputation à celui que l'on soupçonne d'être l'auteur. En d'autres termes, le principe de la liberté de la preuve porte sur le mode de preuve, encore faut-il que celle-ci soit présentée conformément à la loi et aux principes fondamentaux.

A ce stade, le principe régissant la liberté de la preuve doit nécessairement aller de pair avec un autre principe, aussi fondamental, celui de la contradiction à laquelle se trouve nécessairement soumise la preuve. Le contradictoire érigé en principe permet à l'accusé de faire la contre-démonstration de son innocence, par tous les moyens possibles, y compris l'interrogatoire des témoins présents à l'audience. Un tribunal doit, donc, permettre à l'accusé d'interroger, publiquement, les témoins, sans quoi il ne pourrait fonder sa décision sur des témoignages recueillis antérieurement et non réitérés à l'audience<sup>45</sup>.

Cette jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme s'inscrit, ainsi, dans la ligne droite de l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de l'accusé d'interroger les témoins. En outre, elle confirme le caractère oral de l'interrogatoire. Celui-ci doit, en principe, se dérouler à l'oral, sauf si les témoins souffrent d'une incapacité de s'exprimer oralement. Dans ce cas, des mesures techniques peuvent être mises en place pour permettre aux témoins de transmettre, en chair et en os, le jour de l'audience, leurs témoignages. Ils peuvent également rester anonymes et invisibles à l'accusé.

Sans doute, l'oralité des débats est un principe fondamental de procédure pénale, énoncé également par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'oralité constitue, avec la publicité et la contradiction, des piliers de cette procédure qui tendent à "vulgariser", en matière criminelle, les éléments de preuve présentés au procès engagé devant les juridictions de jugement. Dans son *Traité de l'instruction criminelle*, Faustin Hélie soulignait que « *l'instruction qui se fait à l'audience doit être exclusivement orale* »<sup>46</sup> or une « *instruction, écrite et secrète, n'est pas*

<sup>44</sup> CEDH, 6 mai 1985, *Bönisch c/Autriche*, série A, n° 92 SS 33 et 34.

<sup>45</sup> CEDH, 24 novembre 1986, *Unterpertinger c/ Autriche*, série A, n° 110, ss. 33, - 19 décembre 1990, *Delta c/ France*, série A, n° 190, ss. 37.

<sup>46</sup> F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, T. III, Bruxelles, Bruylant, 1869, n° 4918.

*contradictoire : le duel loyal entre l'accusateur et l'accusé est remplacé par l'attaque insidieuse du juge* »<sup>47</sup>. L'oralité des débats permet ainsi d'instaurer une cloison entre la phase d'instruction préparatoire, imprégnée par les procédures secrètes et écrites, et la phase de débats en audience publique<sup>48</sup>. Effectivement, la procédure devant les juridictions de jugement est dominée par la contradiction, l'oralité et la publicité et « *Les notes de police et le dossier de l'instruction préalable ne peuvent être consultés qu'à titre de renseignements, car c'est sur l'instruction orale, contradictoire et publique, que le juge forme son intime conviction, seule base de sa décision* »<sup>49</sup>.

En réalité, le principe de l'oralité concerne également les témoignages<sup>50</sup>. C'est le principe de l'oralité des témoignages qui veut que les témoins soient entendus directement par le juge en audience publique afin d'examiner les contenus de ces témoignages et, ensuite, d'apprécier leur valeur. Les témoins seraient ainsi amenés à délivrer oralement leurs témoignages. Car, comme le disait François Gorphe, « *Il est presque aussi nécessaire, a-t-on dit, de voir l'enquête que de l'entendre* »<sup>51</sup>. Or, l'écrit voile les témoins et leurs témoignages par la suspicion et soulève la question de l'impartialité du juge qui ne doit admettre que les charges et les preuves produites à l'audience en sa présence.

Admettre un témoignage par écrit des personnes non présentes ne revient-il pas à priver l'accusé de droit de se défendre ? Et prévoir la recevabilité d'une telle preuve ne restreint-il pas, de manière incompatible, les garanties de l'article 6 précité de la Convention européenne des droits de l'homme qui semblent imposer la présence des témoins à l'audience publique pour témoigner ou réitérer leurs témoignages.

## **B. La comparution du témoin à l'audience**

La comparution du témoin à l'audience constitue une consécration du principe de l'oralité des témoignages et du principe du contradictoire. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale énonce à l'article 69, 2 que « *Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience* ». Egalement, la Cour européenne des droits de l'homme considère, par une jurisprudence constante, que l'accusé doit avoir une « *occasion adéquate et suffisante* »<sup>52</sup> pour contester le témoignage à charge en interrogeant le témoin. Or, l'absence de ce dernier réduit à néant cette occasion et paralyse les garanties de la défense.

La présentation du témoin à l'audience permet également aux juges d'apprécier directement la valeur des informations recueillies loyalement et contradictoirement lors des débats. Le face à face, conformément à la règle dite de l'oralité du témoignage, admise dans la plupart des législations, rend possible le diagnostic des erreurs pouvant se cacher sous le couvert de la vérité dans les témoignages des témoins et « *quand la bouche ne parlerait, leurs gestes parlent* »<sup>53</sup>. Le juge pourrait non seulement apprécier les dires du témoin, mais aussi les mots emprisonnés à travers l'observation minutieuse du calme, des gestes, de l'assurance ou des hésitations du témoin<sup>54</sup>.

Sans doute, la saisie de ces éléments bruts n'aurait lieu sans la comparution du témoin à l'audience. Sa présence devrait, ensuite, permettre de clarifier et d'interpréter ces éléments et toutes les circonstances qui les ont accompagnées. Dans cette tâche et afin de faire jaillir la vérité, les juges interrogent le témoin présent sur les éléments de son témoignage. L'accusé doit également pouvoir procéder à

---

<sup>47</sup> R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, T. I, Paris, Librairie de la Société du Recueil J-B SIREY et du Journal du Palais, 1907, p. 17.

<sup>48</sup> *Op. cit.*, note n° 18.

<sup>49</sup> *Op. cit.*, note n° 36, p. 27.

<sup>50</sup> Le Code de procédure pénale français énonce ce principe par l'article 331 relatif aux procédures devant la Cour d'assises.

<sup>51</sup> F. GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris, Edition Sirey, 1947, p. 371.

<sup>52</sup> CEDH, *Van Mechelen c/ Pays-Bas*, 23 avril 1997, D., 1997, somm., p. 359, obs. J.-F. RENUCCI ; D., 1998, somm., p. 174, obs. J. PRADEL.

<sup>53</sup> P. AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès accusations publiques conféré au stil et usage de notre France*, éd. de Lyon, 1642, p. 370.

<sup>54</sup> *Op. cit.*, note n° 17, p. 82.

l'interrogatoire des témoins et, particulièrement, les témoins à charge déterminants<sup>55</sup>. Ainsi, l'absence de témoin le jour de l'audience prive l'accusé de cette occasion adéquate et suffisante pour discuter contradictoirement de la véracité du témoignage.

Dans cette optique, il serait difficile de sauvegarder les droits de la défense. La Cour européenne des droits de l'homme, qui fixe les normes internationales de procédure pénale, n'admet que rarement qu'un tribunal puisse prendre en compte, pour asseoir sa condamnation, des interrogations des témoins réalisées hors audience. Dans ce cas, elle pose deux conditions. D'abord, si une enquête de police ou l'instruction a permis de recueillir ces interrogations et, ensuite, s'il existe d'autres preuves<sup>56</sup>. Sans la réunion de ces deux conditions, les juges ne pourraient pas fonder leur décision sur des témoignages recueillis hors audience.

Sans doute, le principe du contradictoire doit être sauvegardé, mais lorsqu'un constat de culpabilité peut s'appuyer aussi sur d'autres modes de preuve, les juges peuvent se contenter d'un contradictoire, à certains égards, limité, comme l'audition, en la présence de la défense, des témoins qui restent pourtant invisibles.

## Conclusion

Certes, si la justice peut, avec chaque coup porté au mal, ressusciter le sentiment de la supériorité du droit sur l'arbitraire, de la loi à la tyrannie, elle demeure, toutefois, sujette à de nombreuses questions, voire critiques. Et s'il semble que les dispositions de l'article 158 modifié risquent de mettre en échec les principes du contradictoire et de l'oralité des débats, il revient aux juges de trouver le juste équilibre entre les impératifs de la recherche de preuves et de la sauvegarde du droit de l'accusé à un procès équitable.

## Bibliographie

- P. AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès accusations publiques conféré au stil et usage de notre France*, éd. Lyon, 1642, 594 pages.
- J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, T. II, Paris, Bossange Frères, 1823, 460 pages.
- R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Librairie de la Société du Recueil J-B SIREY et du Journal du Palais, Paris, 1907, 686 pages.
- F. GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris, Edition Sirey, 1947, 487 pages.
- F. GORPHE, *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1924, 481 pages.
- S. GUICHARD, « Le procès équitable : Droit fondamental ? », *AJDA*, n° spécial, Juillet/août 1998, p. 191.
- S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 5<sup>ème</sup> éd., Litec, Paris, 2009, 1292 pages.
- F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, T. III, Bruxelles, Bruylant, 1869, n° 4918.
- L. KENNES, « Le procès équitable sous l'angle du droit au silence et de l'admissibilité de la preuve irrégulière au cours du procès pénal », *RTDH*, n° 82, 2010, pp. 383-398.
- F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Bruxelles, Larcier, 2005, 796 pages.
- F. MATSCHER, « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Le Droit à un procès équitable*, Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit, Editions du Conseil de l'Europe, Collection Science et technique de la Démocratie, n° 28, 2000, 173 pages.
- A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, 507 pages.

<sup>55</sup> CEDH, 14 décembre 1999, *A. M. c/ Italie*.

<sup>56</sup> CEDH, 19 février 1991, *Isgro c/ Italie*, série A, n° 194 – A (le témoin entendu lors de l'instruction était devenu introuvable).

- A.-M. LA ROSA, « Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve », *RIDC*, 2003, vol 55, n°4, pp. 1005-1007.
- H. LECLERC, « L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve », in *Le for intérieur*, ouvrage coll., CURAPP, Paris, PUF, 1995, p. 206.
- Le Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY », *Revue Québécoise du Droit International*, Montréal, p. 112 et s.
- W. A. SCHABAS, « Le Règlement de preuve et de procédure du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », *Revue québécoise du droit international*, Québec, 1993-94, n° 8, pp. 112-119.

#### **Jurisprudence:**

- Cass. crim., 29 mars 1960, *Bull. crim.* n° 176.
- Cass. crim., 2 octobre 1981, *JCP*, 1981, IV, 389.
- Cons. Const., 19 et 20 janvier 1981, Déc. n° 80-127 DC.
- Cons. Const., 8 juillet 1989, Déc. n° 89-258 DC.
- Cons. Const., 2 février 1995, Déc. n° 95-360 DC.
- CEDH, 6 mai 1985, *Bönisch c/Autriche*, série A, n° 92 SS 33 et 34.
- CEDH, 24 novembre 1986, *Unterperthinger c/ Autriche*, série A, n° 110, ss. 33.
- CEDH, 21 novembre 1989, *Kostowski c/ Pays-Bas*, A., n° 166.
- CEDH, 19 décembre 1990, *Delta c/ France*, série A, n° 190, ss. 37.
- CEDH, 19 février 1991, *Isgro c/ Italie*, série A, n° 194 – A..
- CEDH, 25 mars 1983, *Minelli c/ Suisse*, série A, n° 62.
- CEDH, 26 mars 1996, *Doorson c/ Pays-Bas*, *Rec.* 1996-II, n° 6, p. 446 ; *Rev. sc. Crim.*, 1997, 484, obs. R. KOERING-JOULIN.
- CEDH, 23 avril 1997, *Van Mechelen c/ Pays-Bas*, *D.*, 1997, somm., p. 359, obs. J.-F. RENUCC ; *D.*, 1998, somm., p. 174, obs. J. PRADEL.
- CEDH, 14 décembre 1999, *A. M. c/ Italie*, n° 37019/97.

#### **Textes législatifs:**

- Code de procédure pénale français, Paris, *Dalloz*, 2011.
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4.XI.1950.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *A/CONF.*, 183/ 9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002, La Haye, Pays-Bas.
- Cour pénale internationale, *Règlement de Procédure et de Preuve*, adopté à New York, Etats-unis, ICC-ASP/1/329, septembre 2002, Maanweg 174, 2516 AB, La Haye, Pays Bas.
- TPIY, *Règlement de Procédure et de Preuve*, La Haye, Pays-Bas, 29 mars 2006.

#### **Documents publiés par le TSL :**

- Communiqué de presse du TSL, 20 novembre 2010.
- TSL, *Explanatory Memorandum*, La Haye, Pays-Bas, 25 novembre 2010.
- Statut du TSL, C.S. Rés. 1757 (2007).
- TSL, *Règlement de Procédure et de Preuve*, La Haye, Pays-Bas, 29 mars 2009 et ses modifications.